



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 50 DU 28 FEVRIER 2019

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté préfectoral du 27 février 2019 portant homologation de la salle GAYANT EXPO à DOUAI en tant qu'enceinte sportive ouverte au public, conformément au code du sport

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
SIP -SIE d'ARMENTIERES

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE

Décision N°18-12-0871 du 10 décembre 2018 relative à la délégation de signature du directeur général pour la Direction des Affaires Juridiques

Décision N° 19-02-0152 du 05 février 2019 relative à la délégation permanente de signature de la Direction Générale

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

Décision N°8122 du 12 février 2019 portant détermination du prix de journée hébergement de l'EHPAD RHONELLE-EHPAD RESIDENCE DU VAL D ESCAUT applicable aux résidents non pris en charge au titre de l'aide sociale

Décision N° 8123 du 12 février 2019 portant détermination du prix de journée hébergement de l'EHPAD SERBAT applicable aux résidents non pris en charge au titre de l'aide sociale

Décision N°8124 du 12 février 2019 portant détermination du prix de journée hébergement de l'USDL-UHR de la Résidence du VAL D' ESCAUT applicable aux résidents non pris en charge au titre de l'aide sociale

Décision N° 8125 du 12 février 2019 portant détermination du prix de journée hébergement de la FONDATION DUVANT applicable aux résidents non pris en charge au titre de l'aide sociale

Décision N° 8126 du 12 février 2019 portant détermination du prix de journée de l'EHPAD DOUX SEJOUR applicable aux résidents non pris en charge au titre de l'aide sociale

Décision N°8127 du 12 février 2019 portant détermination du prix de journée de l' ACCUEIL DE JOUR de l'EHPAD LA RHONELLE

Décision N°8128 du 15 février 2019 portant délégation de signature et nomination d'ordonnateur suppléant



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du
Nord

Mission Jeunesse Sport et Vie
Associative

**Arrêté préfectoral portant homologation de la salle GAYANT EXPO à DOUAI,
en tant qu'enceinte sportive ouverte au public, conformément au code du sport**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L 312-5 à L 312-17 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 8 août 2017 nommant M. Thierry MAILLES, Sous-préfet chargé de mission auprès de M. Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES en qualité de Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive « Gayant-Expo », sise à DOUAI (59500), présentée par le président de Gayant Expo, le 06 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, en sa séance du 02 Avril 1998 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, en sa séance du 26 Septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, en sa séance du 20 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, en sa séance du 27 février 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'enceinte sportive dénommée « Gayant Expo », sise sur le territoire de la commune de DOUAI, présentant principalement :

- Une mezzanine fixe de 1832 places
- Un gradin fixe de 2004 places
- Une tribune fixe de 408 places
- Une aire sportive
- Des salons de réception
- Des salles de réunion
- Des bureaux, des loges et des zones de stockage

est homologuée.

Article 2 – L'effectif maximal de personnes pouvant accéder à l'établissement classé en type T et L de la 1^{ère} catégorie est fixé à 16 435.

Article 3 – L'effectif maximal de spectateurs en configuration "BOXE" est fixé à 4 244 dans les tribunes fixes et 1 092 dans les tribunes provisoires, selon la configuration suivante :

Tribunes fixes	Places assises	
	Personnes valides	Dont Personnes à mobilité réduite
Mezzanine N+2	1 832	0
Gradin N+1	2 004	0
Tribune N0	408	0
Sous total tribunes fixes	4 244	0

Capacité d'accueil supplémentaire provisoire	Places assises	
	Personnes valides	Dont Personnes à mobilité réduite
Gradin Amovible N0	368	0
Chaises parterre N0	724	38
Sous total accueil additionnel provisoire	1 092	38

TOTAL GENERAL	5 336	38
---------------	-------	----

Article 4 – L'effectif maximal de spectateurs en configuration "BASKET-BALL" est fixé à 4 244 dans les tribunes fixes et 2 436 dans les tribunes provisoires, selon la configuration suivante :

Tribunes fixes	Places assises	
	Personnes valides	Dont Personnes à mobilité réduite
Mezzanine N+2	1 832	0
Gradin N+1	2 004	0
Tribune N0	408	30
Sous total tribunes fixes	4 244	30

Capacité d'accueil supplémentaire provisoire	Places assises	
	Personnes valides	Dont Personnes à mobilité réduite
Gradin Amovible N0	1300	0
Gradin Banc Amovible N0	184	0
Tribune Amovible N0	532	0
Chaises parterre N0	420	24
Sous total accueil additionnel provisoire	2 436	24

TOTAL GENERAL	6 680	54
---------------	-------	----

Article 5 – L'effectif maximal de spectateurs en configuration "HANDBALL" est fixé à 4 244 dans les tribunes fixes et 2 364 dans les tribunes provisoires, selon la configuration suivante :

Tribunes fixes	Places assises	
	Personnes valides	Dont Personnes à mobilité réduite
Mezzanine N+2	1 832	0
Gradin N+1	2 004	0
Tribune N0	408	30
Sous total tribunes fixes	4 244	30

Capacité d'accueil additionnelle provisoire	Places assises	
	Personnes valides	Dont Personnes à mobilité réduite
Gradin Amovible N0	1300	0
Gradin Banc Amovible N0	184	0
Tribune Amovible N0	532	0
Chaises parterre N0	348	24
Sous total accueil additionnel provisoire	2 364	24

TOTAL GENERAL	6 608	54
---------------	-------	----

Article 6 – L'effectif maximal de spectateurs en configuration "INDOOR MOTOR SHOW" est fixé à 4 244 dans les tribunes fixes et 1 474 dans les tribunes provisoires, selon la configuration suivante :

Tribunes fixes	Places assises	
	Personnes valides	Dont Personnes à mobilité réduite
Mezzanine N+2	1 832	0
Gradin N+1	2 004	0
Tribune N0	408	30
Sous total tribunes fixes	4 244	30

Capacité d'accueil additionnelle provisoire	Places assises	
	Personnes valides	Dont Personnes à mobilité réduite
Gradin Amovible N0	1432	0
Chaises parterre N0	42	21
Sous total accueil additionnel provisoire	1 474	21

TOTAL GENERAL	5 718	51
---------------	-------	----

Article 7 – L'effectif maximal de spectateurs en configuration "SPORTS DE GLACE" est fixé à 4244 dans les tribunes fixes et 1 424 dans les tribunes provisoires, selon la configuration suivante :

Tribunes fixes	Places assises	
	Personnes valides	Dont Personnes à mobilité réduite
Mezzanine N+2	1 832	0
Gradin N+1	2 004	0
Tribune N0	408	30
Sous total tribunes fixes	4 244	30

Capacité d'accueil supplémentaire provisoire	Places assises	
	Personnes valides	Dont Personnes à mobilité réduite
Gradin Amovible N0	1000	0
Chaises parterre N0	424	20
Sous total accueil supplémentaire provisoire	1 424	20

TOTAL GENERAL	5 668	50
----------------------	--------------	-----------

Article 8 – L'effectif maximal de spectateurs en configuration "TENNIS" est fixé à 4 244 dans les tribunes fixes et 2 364 dans les tribunes provisoires, selon la configuration suivante :

Tribunes fixes	Places assises	
	Personnes valides	Dont Personnes à mobilité réduite
Mezzanine N+2	1 832	0
Gradin N+1	2 004	0
Tribune N0	408	30
Sous total tribunes fixes	4 244	30

Capacité d'accueil supplémentaire provisoire	Places assises	
	Personnes valides	Dont Personnes à mobilité réduite
Gradin Amovible N0	2016	0
Chaises parterre N0	348	24
Sous total accueil additionnel provisoire	2364	24
TOTAL GENERAL	6608	54

Article 9 – L'autorisation d'ouverture au public des installations provisoires aménagées dans l'enceinte est accordée par le maire, après avis de la commission de sécurité compétente, dans les conditions prévues aux articles R312-16 à R312-20 du code du sport.
Les places debout sont interdites dans les tribunes.

Article 10 – Concernant les sièges composant la capacité d'accueil provisoire (hors gradins mobiles), les éléments ci-dessous doivent être respectés pour chacune des configurations sportives homologuées par le présent arrêté:

- Chaque rangée de siège doit comporter 16 sièges au maximum en deux circulations, ou 8 entre une circulation et une paroi.
- De plus, une des dispositions suivantes doit obligatoirement être respectée:
 - chaque siège est fixé au sol.
 - les sièges sont solidaires par rangée, chaque rangée étant fixée au sol ou aux parois à ses extrémités.
 - les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.

Article 11 – En cas de mise en place de la configuration "**INDOOR MOTOR SHOW**" présentée à l'article 6 du présent arrêté, les éléments suivants devront être respectés:

- Proscrire tout ravitaillement en carburant à l'intérieur de l'établissement (Art. R 123-9 du CCH).
- Renforcer le service de sécurité d'agents SSIAP1 en fonction des risques spécifiques à la manifestation (notamment espace ravitaillement carburant) et les équiper de moyens de secours appropriés aux risques (Art. R123-13 du CCH, Art. MS39 de l'arrêté du 25 juin 1980).
- S'assurer de la ventilation correcte des locaux. Celle-ci devra notamment être compatible avec l'activité envisagée. Des détecteurs permettant de mesurer la toxicité des gaz d'échappement des véhicules devront être installés afin de prévenir de tout risque d'intoxication du public. (Circulaire interministérielle DSC n°200-391 du 30/12/2008, Art. R123-13 du CCH).

Article 12 – En cas de mise en place de la configuration "**SPORTS DE GLACE**" présentée à l'article 7 du présent arrêté, les éléments suivants devront être respectés:

- Mettre en place des protections transparentes, amovibles, destinées à assurer la fluidité des rencontres de hockey sur glace et à protéger les joueurs, les bénévoles de matchs et spectateurs, complémentaires à la balustrade afin de prévenir toute sortie du palet conformément aux dispositions relatives aux patinoires de catégorie A (Règlement des patinoires, novembre 2015).
- S'assurer de la résistance au feu M2 des filets de protection (Art. AM12 de l'arrêté du 25 juin 1980).

Article 13 – Chaque utilisation dans une configuration autre que celles autorisées (T, L) doit, conformément à l'article GN6 du code de la construction et de l'habitation, faire l'objet d'une demande d'utilisation exceptionnelle des locaux présentée par l'exploitant au moins 15 jours avant la manifestation. (Art. GN6 de l'arrêté du 25 juin 1980).

Article 14 – Un calendrier prévisionnel des manifestations sportives concernées par le présent arrêté doit être remis en temps utile par l'exploitant aux forces de l'ordre de DOUAI afin d'anticiper au mieux les stationnements sauvages aux abords de l'enceinte sportive.

Article 15 – Un poste de surveillance d'une surface de 36 m2 situé à gauche du hall d'accueil à 50 m de la porte d'entrée est mis à disposition des forces de l'ordre, de sécurité et de secours afin d'y installer un poste de commandement et de poster les effectifs de réserve.

Sa composition est la suivante:

- Vidéo protection avec caméras intérieures et extérieures
- Emetteur / récepteur radio entre PC sécurité - SSIAP - ADS - Croix Rouge
- Ligne directe vers le Centre de Traitement de l'Alerte du SDIS 59

Article 16 – Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :

Une infirmerie d'une surface de 400 m2, située à gauche du hall d'accueil à 65m de la porte d'entrée est activée par les organisateurs ou par un prestataire extérieur pour répondre aux risques inhérents à la manifestation.

Un accès réservé aux véhicules de secours est maintenu libre en permanence.

Une liaison téléphonique filaire directe doit permettre l'appel des services de secours.

Les consignes à suivre en cas de sinistre et un plan schématique de l'établissement sont affichés dans les différents locaux.

L'ensemble du dispositif de sécurité et de secours doit être opérationnel avant toute ouverture au public de l'enceinte sportive.

Article 17 – Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire.

Article 18 – Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 19 – La Secrétaire générale de la Préfecture du Nord, le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Nord, le Sous-préfet de Douai, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP-SIE d' **ARMENTIERES**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme SYSKA Aurélie et Mr ROBBE Franck , Inspecteurs, adjoints au responsable du SIP-SIE d' ARMENTIERES, à l'effet de signer:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 €;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après:

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Franck ROBBE	Inspecteur	15 000 €	7 500 €	10 mois	10.000 €
M. Jeremy SOUILLART	Inspecteur	15 000 €	7 500 €	10 mois	10 000 €
M. Thibaut CARDINAL	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	3mois	4 500 €
Mme Sabine GUILLUY	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	3mois	4 500 €
Mme Laurence LEMAIRE	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	3mois	4 500 €
Mme Virginie LEMAITRE	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	3mois	4 500 €
Mr Stéphane VANDESOMPELE	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	3mois	4 500 €
Mme Claire MARCHAND	AAP	2 000 €	-		
Mr Frédéric MASSIN	AAP	2 000 €	-		
Mme Justine MOKEDDEM	AAP	2 000 €	-		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer:

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après:

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Aurélie SYSKA	Inspectrice	5 000 €	10 mois	10.000 €
M. Jeremy SOUILLART	Inspecteur	5 000 €	10 mois	10 000 €
Mr Arnaud BAYARD	Contrôleur	5 000 €	3 mois	1 500 €
Mme Nathalie BONTE	Contrôleuse	5 000 €	3 mois	1 500 €
Mme Huguette DEKEIRLE	Contrôleuse Principale	5 000 €	3 mois	1 500 €
Mme Angélique RICHIR	Contrôleuse	5 000 €	3 mois	1 500 €
Mme Christine CAILLEUX	AAP	1 000 €	3 mois	900 €
Mme Sabine GONEZ	AAP	1 000 €	3 mois	900 €
Mr Philippe WERLY	AAP	1 000 €	3 mois	900 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

aux agents désignés ci-après:

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme Aurélie SYSKA	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
M. Jeremy SOUILLART	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
Mme Nathalie DESSY	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €
Mme Cécile GATNER	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €
Mme Karine LODENS-DELISSE	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €
Mme Nathalie MAROTTE	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €
Mr Sébastien PRUVOST	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Mme Raqui BA	AAP	2 000 €	-
Mme Brigitte BEHAEGHEL	AAP	2 000 €	-
Mme Blandine DUPEYRAS	AAP	2 000 €	-
Mme Anne-Claire LEMONNIER	AAP	2 000 €	-
Mme Hélène VIGUIER	AAP	2 000 €	-
Mme Ophélie WERLY	AAP	2 000 €	-

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du NORD

A Armentières, le 09 JAN. 2019
 Le comptable, responsable du SIP-SIE
 d'ARMENTIERES

Christine DEMONCHEAUX

18	12	0871
----	----	------

DECISION

RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL POUR LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de directeur général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

Vu le décret M. le Président de la République, en date du 8 octobre 2018, nommant Mme Catherine THOMAS, magistrat, en position de détachement auprès du centre hospitalier régional universitaire de Lille en qualité de directrice des affaires juridiques à compter du 1er septembre 2018, pour une durée de trois ans ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Frédéric BOIRON, Directeur général du CHRU de Lille, concernant la Direction des affaires juridiques (DAJ).

Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine, et notamment la décision N°18-06-0430 du 4 juin 2018.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégués peuvent également soumettre au directeur général tout dossier, relevant de leur domaine délégué, qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégués, les services du DAJ peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégués tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

ARTICLE 2 : DELEGATAIRES

Mme Catherine THOMAS, directrice des affaires juridiques.
Mme Laora TILMAN, adjointe à la directrice des affaires juridiques,
Mme Cathy BLAUWBLOMME, correspondant aux affaires juridiques
Mme Fanny DUBRUQUE, correspondant aux affaires juridiques
M. François LENOIR, correspondant aux affaires juridiques
Mme Sandrine MERCIER, correspondant aux affaires juridiques
Mme Anaïs MORAES, correspondant aux affaires juridiques
Mme Léa BLAIN, correspondant aux affaires juridiques (3 décembre 2018 au 31 mai 2019)

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DANS SON ENSEMBLE

Mme Catherine THOMAS reçoit délégation permanente de signature pour :

- les correspondances, les actes et les documents administratifs en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de la DAJ ;
- les procès-verbaux de saisie des dossiers médicaux lors des saisies réalisées au sein du CHU de Lille par les autorités judiciaires ou par les officiers de police judiciaires ;
- les courriers de transmission ou de refus de communication des dossiers médicaux ;
- les courriers de plainte auprès du Procureur de la République et les dépôts de plainte auprès des services de police ou de gendarmerie à l'occasion de dommages commis à l'encontre du CHU de Lille ;
- les signalements prévus par l'article 40 du code de procédure pénale ;
- les quittances subrogatives, lettres d'acceptation ou transactionnelles, établies dans le cadre des procédures diligentées par les assureurs du CHU de Lille, et ce à hauteur de 15 000 € maximum (montant de la franchise actuelle) ;
- les courriers de recours amiables auprès des caisses compétentes à l'issue des contrôles de l'Assurance Maladie ;
- les actes utiles et nécessaires au déroulement des procédures juridictionnelles, les conclusions et mémoires écrits déposés devant les juridictions, et ce, dans les procédures concernant le CHU de Lille lorsque celui-ci n'est pas représenté par un avocat.
- les conventions d'honoraires des avocats et le mandatement pour paiement des honoraires des avocats et autres auxiliaires de justice intervenant dans les procédures concernant le CHU de Lille (procédures juridictionnelles, constats d'huissier).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine THOMAS, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est accordée à Mme Laora TILMAN, adjointe à la directrice de la direction des affaires juridiques, dans les mêmes conditions que celles accordées à Mme Catherine THOMAS, à l'exception :

- des quittances subrogatives, lettres d'acceptation ou transactionnelles, établies dans le cadre des procédures diligentées par les assureurs du CHU de Lille, et ce à hauteur de 15 000 € maximum (montant de la franchise actuelle) ;
- des conventions d'honoraires des avocats et le mandatement pour paiement des honoraires des avocats et autres auxiliaires de justice intervenant dans les procédures concernant le CHU de Lille (procédures juridictionnelles, constats d'huissier), au-delà dans la limite de 15 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine THOMAS, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est accordée à Mme Cathy BLAUWBLOMME, Mme Fanny DUBRUQUE, M. François LENOIR, Mme Sandrine MERCIER, Mme Anaïs MORAES, Mme Léa BLAIN, correspondants aux affaires juridiques pour la signature des pièces administratives suivantes :

- les procès-verbaux de saisie des dossiers médicaux lors des saisies réalisées au sein du CHU de Lille par les autorités judiciaires ou par les officiers de police judiciaire ;
- les courriers de transmission ou de refus de communication des dossiers médicaux.

Les correspondants des affaires juridiques recevant délégation tiennent la directrice des affaires juridiques informée en tant que de besoin de la mise en œuvre de ces délégations.

En cas d'absence de l'un des cadres précités de la DAJ, et afin de favoriser la continuité du service, délégation est donnée dans les mêmes conditions au cadre de la direction qui assure l'intérim du domaine géré par le cadre absent.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots ;
- les présidents des instances du CHU et des autres établissements (Conseil de surveillance, Commission médicale d'établissement) ;
- les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite, audiovisuelle et internet.

ARTICLE 5 : DEPOT DES SIGNATURES

Les signatures ou les paraphe des délégués cités dans la présente décision sont joints en annexe.

ARTICLE 6 : EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation est notifiée aux délégués et fait l'objet d'une transmission aux directions et départements du CHU de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à LILLE, le 10 décembre 2018

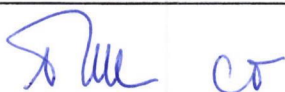
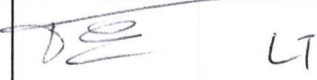
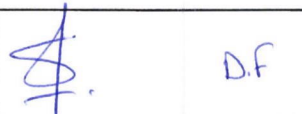
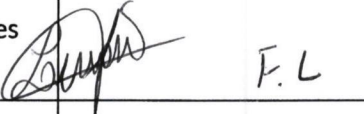


Frédéric BOIRON

Directeur Général



ANNEXE A LA DECISION
RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURES DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Liste des personnes habilitées à signer

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
Mme Catherine THOMAS	Directrice	 CT
Mme Laura TILMAN	Adjointe de la directrice	 LT
Mme Cathy BLAUWBLOMME	Correspondant aux affaires juridiques	
Mme Fanny DUBRUQUE	Correspondant aux affaires juridiques	 DF
M. François LENOIR	Correspondant aux affaires juridiques	 F.L
Mme Sandrine MERCIER	Correspondant aux affaires juridiques	
Mme Anaïs MORAES	Correspondant aux affaires juridiques	 A.M
Mme Léa BLAIN	Correspondant aux affaires juridiques (du 3 décembre 2018 au 31 mai 2019)	 L.B.

Lille, le 10 décembre 2018


 Frédéric BOIRON

Directeur Général



19	02	0152
----	----	------

DECISION
RELATIVE A LA DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE DE LA DIRECTION GENERALE

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le Décret de M. le Président de la République en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

Considérant les fonctions exercées par la directrice générale adjointe, le secrétaire général et le directeur de cabinet du directeur général.

DECIDE :

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BOIRON, directeur général du CHU de Lille, délégation est donnée à Mme Marie DEUGNIER, directrice générale adjointe et à M. Philippe CHARPENTIER, secrétaire général à l'effet de signer tous les actes, décisions, attestations, conventions, marchés ainsi que tous les actes relevant de l'ordonnateur.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BOIRON, directeur général du CHU de Lille, délégation est donnée à Mme Marie DEUGNIER, directrice générale adjointe, à l'effet de signer les emprunts.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BOIRON, directeur général du CHU de Lille, délégation est donnée à M. Milan LAZAREVIC, directeur de cabinet du directeur général, à l'effet de signer tous les actes, décisions, attestations, conventions ainsi que tous les actes relevant de l'ordonnateur à l'exclusion des marchés et emprunts.

ARTICLE 4

A leur initiative, Mme Marie DEUGNIER, M. Philippe CHARPENTIER, M. Milan LAZAREVIC tiennent le directeur général informé des décisions, signées par délégation, qui justifient d'être portées à sa connaissance.

ARTICLE 5

Les signatures ou les paraphe des délégataires cités dans la présente décision sont joints en annexe.

ARTICLE 6

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions et départements du CHU de Lille.

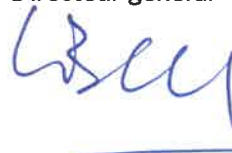
Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen sur le site internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

La présente décision annule et remplace la décision du directeur général n°18/09/0644 en date du 18 septembre 2018.


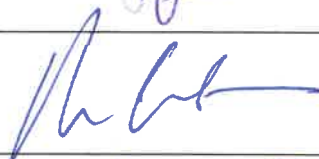
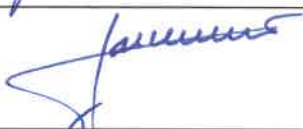
Lille, le 5 février 2019

Frédéric BOIRON
Directeur général



ANNEXE A LA DECISION
RELATIVE A LA DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE DE LA DIRECTION GENERALE

Liste des personnes habilitées à signer :

Délégation	Signature et/ou paraphe
Marie DEUGNIER Directrice générale adjointe	 MD
Philippe CHARPENTIER Secrétaire général	 me.
Milan LAZAREVIC Directeur de cabinet du directeur général	 ML.

Lille, le 5 février 2019

Frédéric BOIRON
Directeur général






CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

DECISION N°8122

Détermination du prix de journée hébergement de l'EHPAD RHONELLE – EHPAD RESIDENCE DU VAL D'ESCAUT applicable aux résidents non pris en charge au titre de l'aide sociale.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 2018 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Vu le relevé de conclusions du Directoire en date du 12 février 2019 ;

DECIDE :

Article 1

Les tarifs afférents à l'hébergement des résidents non pris en charge au titre de l'aide sociale sur la structure « EHPAD RHONELLE – EHPAD RESIDENCE DU VAL D'ESCAUT », applicables à compter du **1^{er} février 2019**, sont fixés selon les modalités suivantes :

	Résidents de plus de 60 ans	Résidents de moins de 60 ans
Chambre à 1 lit	57.34 €	74.66 €
Chambre double	51,61 €	67.20 €
Tarif Couple	77.34€	94.66 €

Article 2

Le Directeur Général Adjoint Référent du Pôle 6 Gériatrie et Madame le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Valenciennes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3

La décision est affichée dans la structure et publiée dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord ainsi que dans le registre des décisions du Directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes.

Fait à Valenciennes, le mardi 12 février 2019

Le Directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes

Rodolphe BOURRET





CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

DECISION N°8123

Détermination du prix de journée hébergement de l'EHPAD SERBAT applicable aux résidents non pris en charge au titre de l'aide sociale.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 2018 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Vu le relevé de conclusions du Directoire en date du 12 février 2019;

DECIDE :

Article 1

Les tarifs afférents à l'hébergement des résidents non pris en charge au titre de l'aide sociale sur la structure « EHPAD SERBAT », applicables à compter du **1^{er} février 2019**, sont fixés selon les modalités suivantes :

	Résidents de plus de 60 ans	Résidents de moins de 60 ans
Chambre à 1 lit	55.01 €	71.43 €
Tarif Couple	75.01 €	91.43 €

Article 2

Le Directeur Général Adjoint Référent du Pôle 6 Gériatrie et Madame le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Valenciennes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3

La décision est affichée dans la structure et publiée dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord ainsi que dans le registre des décisions du Directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes.

Fait à Valenciennes, le mardi 12 février 2019

Le Directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes

Rodolphe BOURRET



CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

DECISION N°8124

Détermination du prix de journée hébergement de l'USLD – UHR de la Résidence du VAL D'ESCAUT applicable aux résidents non pris en charge au titre de l'aide sociale.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 2018 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Vu le relevé de conclusions du Directoire en date du 12 février 2019 ;

DECIDE :

Article 1

Les tarifs afférents à l'hébergement des résidents non pris en charge au titre de l'aide sociale sur la structure « USLD - UHR de la Résidence du VAL D'ESCAUT », applicables à compter du **1^{er} février 2019**, sont fixés selon les modalités suivantes :

	Résidents de plus de 60 ans	Résidents de moins de 60 ans
Chambre à 1 lit	55.09 €	78.98 €
Chambre double	49.59 €	71.08 €
Tarif Couple	75.09 €	98.98 €

Article 2

Le Directeur Général Adjoint Référent du Pôle 6 Gériatrie et Madame le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Valenciennes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3

La décision est affichée dans la structure et publiée dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord ainsi que dans le registre des décisions du Directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes.

Fait à Valenciennes, le mardi 12 février 2019

Le Directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes

Rodolphe BOURRET



N°identification : 59 0 00061 8



CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

DECISION N°8125

Détermination du prix de journée hébergement de la FONDATION DUVANT applicable aux résidents non pris en charge au titre de l'aide sociale.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 2018 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Vu le relevé de conclusions du Directoire en date du 12 février 2019;

DECIDE :

Article 1

Les tarifs afférents à l'hébergement des résidents non pris en charge au titre de l'aide sociale sur la structure « FONDATION DUVANT », applicables à compter du **1^{er} février 2019**, sont fixés selon les modalités suivantes :

	Résidents de moins de 60 ans et de plus de 60 ans
Chambre à 1 lit	42.13 €
Tarif Couple	62.13 €
Chambre double occupée par 1 personne	60.52 €

Article 2

Le Directeur Général Adjoint Référent du Pôle 6 - Gériatrie et Madame le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Valenciennes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3

La décision est affichée dans la structure et publiée dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord ainsi que dans le registre des décisions du Directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes.

Fait à Valenciennes, le mardi 12 février 2019

Le Directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes

Rodolphe BOURRET





CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

DECISION N°8126

Détermination du prix de journée hébergement de l'EHPAD DOUX SEJOUR applicable aux résidents non pris en charge au titre de l'aide sociale.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 2018 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Vu le relevé de conclusions du Directoire en date du 12 février 2019 ;

DECIDE :

Article 1

Les tarifs afférents à l'hébergement des résidents non pris en charge au titre de l'aide sociale sur la structure « EHPAD DOUX SEJOUR », applicables à compter du **1^{er} février 2019**, sont fixés selon les modalités suivantes :

	Résidents de plus de 60 ans
Chambre à 1 lit	58.97 €

Article 2

Le Directeur Général Adjoint Référent du Pôle 6 Gériatrie et Madame le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Valenciennes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3

La décision est affichée dans la structure et publiée dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord ainsi que dans le registre des décisions du Directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes.

Fait à Valenciennes, le mardi 12 février 2019

Le Directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes

Rodolphe BOURRET



N°identification : 59 0 00061 8



CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

DECISION N°8127

Détermination du prix de journée de l'ACCUEIL DE JOUR
de l'EHPAD LA RHONELLE.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord N°DOSAA/2018/217 en date du 19/11/2018 relative à la mise en œuvre des nouvelles modalités d'accès et de financement des différents services destinés à permettre le répit des proches aidants, à compter du 01/01/2019 ;

Vu le relevé de conclusions du Directoire en date du 12 février 2019 ;

DECIDE :

Article 1

Le tarif afférent au prix de journée de l'ACCUEIL DE JOUR de l'EHPAD LA RHONELLE, applicable à compter du **1^{er} janvier 2019**, est fixé à un montant de **41.00€**.

Article 2

Le Directeur Général Adjoint Référent du Pôle 6 Gériatrie et Madame le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Valenciennes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3

La décision est affichée dans la structure et publiée dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord ainsi que dans le registre des décisions du Directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes.

Fait à Valenciennes, le mardi 12 février 2019

Le Directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes

Rodolphe BOURRET





DECISION n° 8128
DELEGATION DE SIGNATURE ET
NOMINATION D'ORDONNATEUR SUPPLEANT

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2016 modifié en date du 19 janvier 2017 affectant Monsieur Rodolphe BOURRET au Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité de directeur à compter du 25 janvier 2017,

Vu le contrat affectant Monsieur Frédéric BRABANT au Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité de directeur adjoint chargé de la direction de la Performance à compter du 1^{er} février 2018,

Vu la fiche de poste précisant les attributions du directeur adjoint chargé de la direction de la performance.

DECIDE

Article 1 : Monsieur Frédéric BRABANT assure la direction et la coordination des services composant la Direction de la Performance :

- La direction qualité,
- La direction du système d'information,
- La direction des finances,
- La facturation et gestion patients,
- La cellule d'analyse de gestion.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric BRABANT, directeur adjoint chargé de la Direction de la Performance, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances de la Direction de la Performance, ainsi que les achats et marchés publics afférents, dans la limite de 221 000 € H.T., effectués sur les comptes délégués ainsi que les contrats de prêt (cf. annexe 1).

Monsieur Frédéric BRABANT peut engager des dépenses afférentes à la Direction de la Performance, après accord du chef de pôle administration générale, dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect des recommandations imposées par la certification des comptes.

Article 3 : Monsieur Frédéric BRABANT est nommé en qualité d'ordonnateur suppléant aux fins d'ordonner les dépenses afférentes aux articles et chapitres figurant en annexe 1, des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année et mettre en recouvrement les recettes afférentes aux chapitres et articles des différents budgets pour tous les comptes de la classe 7.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric BRABANT, directeur adjoint chargé de la Direction de la Performance, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Stéphane RUYANT, directeur technique, aux fins définies à l'article 2 ci-dessus relevant uniquement de la Direction de la Qualité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane RUYANT, directeur technique, délégation de signature est donnée à Madame Odile DEMOULIN, ingénieur, aux fins définies à l'article 2 ci-dessus relevant uniquement de la Direction de la Qualité.

- Monsieur Frédéric ANDRE, Directeur technique, aux fins définies à l'article 2 ci-dessus relevant uniquement de la Direction du Système d'Information.

En cas d'absence de Monsieur Frédéric ANDRE, délégation de signature sera donnée à Monsieur Ludovic BARDIN, Directeur technique adjoint, aux fins définies à l'article 2 ci-dessus relevant uniquement de la Direction du Système d'Information.

- Monsieur Alain BERTEAUX, attaché d'administration hospitalière principal, aux fins définies aux articles 2 et 3 ci-dessus relevant uniquement de la Direction des Finances, à l'exception des contrats de prêts.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain BERTEAUX, attaché d'administration hospitalière principal, délégation de signature est donnée à Madame Gaëtane GILLERON, adjoint des cadres, aux fins définies aux articles 2 et 3 ci-dessus relevant uniquement de la Direction des Finances.

- Madame Annick BAK, attachée principale d'administration hospitalière, aux fins définies aux articles 2 et 3 ci-dessus relevant uniquement de la Facturation et Gestion Patient.

En cas d'absence de Madame Annick BAK, délégation de signature est donnée à Monsieur Khalid DIB, attaché d'administration aux fins définies aux articles 2 et 3 ci-dessus relevant uniquement de la Facturation et Gestion Patient.

- Madame Audrey MAESTRE-LEFEVRE, attachée d'administration hospitalière principale, aux fins définies à l'article 2 ci-dessus relevant uniquement de la Cellule d'Analyse de Gestion.

En cas d'absence de Madame Audrey MAESTRE-LEFEVRE, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien BUIRE, adjoint des cadres, aux fins définies à l'article 2 ci-dessus relevant uniquement de la Cellule d'Analyse de Gestion.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la décision n° 8112 en date du 17 janvier 2019.

Article 6 : Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Valenciennes, le 15 février 2019

Le Directeur Général

Rodolphe BOURRET

